



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

RÈGLEMENT 4003-2017-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 4003 CONCERNANT L'INSTALLATION ET
L'AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE OU D'UN ÉGOUT
PLUVIAL EN BORDURE DES RUES**

ARTICLE 1

Le règlement 4003, concernant l'installation et l'aménagement d'une entrée charretière ou d'un égout pluvial en bordure des rues est modifié en en abrogeant et remplaçant l'article 21 par le suivant :

ARTICLE 21. VÉRIFICATION

Une fois la conduite installée, une inspection obligatoire doit être demandée, au Service des travaux publics, minimalement trois (3) jours ouvrables à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur. La conduite ne peut être remblayée sans l'autorisation du fonctionnaire désigné;

Une fois les travaux d'installation du tuyau complètement terminés, une deuxième inspection obligatoire doit être demandée au Service des travaux publics minimalement trois (3) jours ouvrables à l'avance par le propriétaire ou l'entrepreneur, afin que le fonctionnaire désigné puisse constater la conformité des travaux, le cas échéant, et compléter l'annexe C afin de permettre la libération du dépôt.

Tous les travaux non conformes doivent être repris par le propriétaire dans un délai de trente (30) jours de l'inspection. La Ville doit cependant accorder un délai raisonnable lors de la période de gel et préciser la date butoir afin de rendre les travaux conformes.

À défaut de reprendre les travaux dans le délai précédemment mentionné ou si les travaux sont toujours non conformes, la Ville conserve les sommes détenues à titre de dépôt. La Ville peut également effectuer les travaux aux frais du propriétaire sans autre avis ni délai.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 11 avril 2017
Adoption du règlement : 09 mai 2017
Entrée en vigueur : 19 mai 2017